PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SFAG

Les Blachères
73130 ST AVRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement SFAG implanté Les Blachères 73130 ST AVRE. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2022. La précédente visite d'inspection de l'établissement avait, pour rappel, été réalisée le 05/10/2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFAG (Société de Fabrication et d'Application des Graves)
- Les Blachères 73130 ST AVRE
- Code AIOT : 0010700241
- Régime : Enregistrement

La plateforme de la SFAG, mise en service en 2010, comporte une centrale à béton et une centrale de fabrication d'enrobés dont la capacité de production autorisée est de 85 tonnes/heure. Elle est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 16/08/2010.

Suite à la parution au journal officiel du décret n° 2019-292 du 09/04/2019, ayant pour objet de soumettre au régime de l'enregistrement la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE (station d'enrobage au bitume de matériaux routiers), la plate-forme de la SFAG relève désormais du régime de l'enregistrement. Par courrier du 30/06/2022, la société a demandé à bénéficier pour ses installations des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019 qui lui sont applicables en vertu de son article 1er.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative;
- rejets atmosphériques;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-54	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Surveillance des émissions dans l'air (substances)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 paragraphe 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des émissions dans l'air (fréquence)	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 6.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une actualisation de l'arrêté préfectoral du 16/08/2010 est nécessaire compte-tenu des évolutions réglementaires de la nomenclature des ICPE, notamment la création, par le décret n° 2019-292 du 09/04/2019, du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521 (station d'enrobage au bitume de matériaux routiers). Préalablement à l'édiction d'un arrêté préfectoral complémentaire, les réponses de l'exploitant aux demandes de l'inspection ci-après doivent être connues.

La surveillance des émissions atmosphériques devra être complétée par l'ajout de paramètres pour la prochaine campagne annuelle, afin d'être conforme à la réglementation en vigueur.

Certains éléments constitutifs du dossier ICPE qui doit être tenu à jour et à la disposition de l'inspection sont manquants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, classement installations
Point de contrôle déjà contrôlé : oui – inspection du 05/10/2011
Prescription contrôlée : Demandes d'actions correctives du 05/10/2011 : Les centrales à béton relèvent désormais de la nouvelle rubrique 2518. Vous voudrez bien me communiquer le volume du malaxeur afin de pouvoir bénéficier de l'antériorité.
Constats : L'exploitant n'a pas communiqué la capacité de malaxage et n'a pas déclaré son activité relevant de la rubrique 2518. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection que son établissement relevait de la rubrique 4801 pour la présence dans l'installation de substances et mélanges nommément désignés : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est égale ou supérieure à 50 t.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : 1. de réaliser la déclaration du bénéfice des droits acquis : - pour l'activité de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé qui relève de la rubrique 2518 ; - pour la quantité de "houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses" susceptible d'être présente dans l'installation qui relève de la rubrique 4801 ; 2. de vérifier et de compléter la proposition de classement faite par l'inspection des installations classées en annexe 1, et de transmettre le classement actualisé de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 6.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de surveillance rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure annuelle des débits rejetés et des concentrations des paramètres cités à l'article 6.3 sera effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur. Les résultats des contrôles seront transmis à l'IIC dès réception du rapport de mesure.
Constats : L'exploitant a présenté les 4 derniers rapports annuels de 2019 à 2022. La fréquence de surveillance des rejets atmosphériques est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, substances surveillance annuelle rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Constats : Au vu des résultats des contrôles des rejets air transmis par l'exploitant, les paramètres mesurés respectent les VLE (valeurs limites d'émission). Toutefois, certaines substances devant faire l'objet d'une surveillance, mentionnées dans l'AMPG du 09/04/2019 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521, ne sont pas recherchées.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer dans son programme de surveillance des émissions atmosphériques, pour la prochaine campagne annuelle, les métaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, conformément à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des zones à risques mentionnant les dangers associés.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan indiquant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, et la nature des risques associés à chaque zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il réalisait annuellement un contrôle de ses installations électriques, sans toutefois présenter les éléments justifiant cette surveillance.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : 1. de transmettre les deux derniers rapports annuels de vérification des installations électriques; 2. d'indiquer la procédure mise en oeuvre en interne afin de traçer les observations/non-conformités mentionnées dans les rapports, les actions à mettre en oeuvre avec échéances, et le retour à la conformité. L'exploitant doit transmettre un extrait de ce suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6 paragraphe 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des équipements sous pression.
Demande de l'inspection : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre e la liste des équipements sous pression suivant le modèle figuré en annexe 2 au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité AP 09/01/2006	Régime AP 16/08/2010	Niveau d'activité actuel	Régime actuel
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud (E) 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j (E) b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	85 tonnes/heure	A	Capacité horaire = 85 t/h ? Capacité annuelle = 30 000 t ?	E
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m^3 (E) b) Inférieure ou égale à 3 m^3 (D) Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.			Capacité du malaxeur : XX m^3 ?	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)			Quantité maximale de 134t ?	D
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) > à 40 kW, mais < ou égale à 350 kW (D)	105 kW	D	105 kW	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité AP 09/01/2006	Régime AP 16/08/2010	Niveau d'activité actuel	Régime actuel
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	7,28 MW	DC	Puissance thermique nominale totale : 7,28 MW ?	DC
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	31 tonnes	D		
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse	134 tonnes	D		

Activité à déclarer avec bénéfice antériorité

Arrêt activité

Rubrique supprimée depuis le 1er juin 2015

ANNEXE 2 : – Modèle de suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

(article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017)

Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dossier d'exploitation

L'exploitant établit pour tout équipement fixe […] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Ce dossier comprend les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement. Les informations requises sont détaillées à l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : Liste « article 6.III »

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Réf équipement	N° const.	Constructeur	Type ESP	Année	PS (bar)	V (litre) ou DN	PsxV ou PSxDN	Régime de fabrication	Régime de surveillance	Soumis à DMS/CMS	Dernière IP	Dernière RP	Prochaine IP	Prochaine RP
Chaudière BABCOCK	3902	BABCOCK	Chaudière tubes d'eau	1974	25	45865	1146625	DM26	AQUAP 2005/01	oui	18/12/15	12/06/17	12/06/19	12/06/27
Réservoir SIAP	W4507	SIAP	réservoir	2008	11	90	990	CE 87-404	AM 20/11/17 Chap II	non	31/08/13	16/12/16	16/12/20	16/12/26
Réservoir PAUCHARD	2340-2	PAUCHARD	Réservoir air choc	2002	12	50	600	CE 97/23 (cat IV)	AM 20/11/17 Chap II	non	01/04/15	11/04/12	01/04/19	11/04/22
Tuyauterie Z401	Z401	HONORE	Tuyauterie CO2	2008	28	260	7280	CE 97/23 (cat III)	Prog. n°A1	oui	15/01/15	05/01/18	05/01/21	05/01/28

Mentions requises

Bonnes pratiques

Même si les extincteurs sont soumis aux exigences de suivi en service, ceux-ci n'ont pas à figurer dans la liste « article 6.III ».

Les caractéristiques de PS, V ou DN et le produit PsxV ou PsxDN permettent rapidement de savoir si l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) dont les seuils de soumission sont définis aux articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel (AM) du 20/11/2017.

Le régime de fabrication permet d'identifier rapidement les exigences applicables en terme de dossier d'exploitation (article 6 de l'AM) et d'interventions (articles 26 à 30 de l'AM).